

DECRET N° 79/362 du 30/06/79
portant approbation des Statuts de la
SUCRERIE DU CONGO (en abrégé SUCO).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu l'Acte 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

Vu le décret n°79/I54 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°79/I55 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°7/72 du 1er Février 1972, telle que modifiée par l'ordonnance n°25/73 du 10 Juillet 1972 portant statut général des Entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n°15/78 du 11 Avril 1978 portant dissolution de la SIA-CONGO et création de la Suprerie du Congo (SUCO) de la Minoterie-Aliment de Bétail Boulangerie-Silo à céréales (MAB) et l'Huilerie de N'KAYI (HUILKA) ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts ci-annexés de la Suprerie du Congo (SUCO).

Article 2. - Le présent décret sera enregistré, publié au JOFCO et communiqué où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 30 JUIN 1979

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Industrie
et du Tourisme,

Marius MOUAMBENGA.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

P. Le Ministre de la Justice
et du Travail, Garde des Sceaux,
en mission,
Le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales,

Pierre-DAVID BOUESOUKOU-BOUMBA

S T A T U T S

TITRE PREMIER - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - CAPITAL

CHAPITRE PREMIER - O B J E T

Article Premier. - La Sucrierie du Congo en abrégé SUCO a pour objet :
la culture de la canne à sucre, la production industrielle du sucre et sa commercialisation.

CHAPITRE II - SIEGE SOCIAL

Article 2. - Le Siège Social de la Sucrierie du Congo est fixé à N'KAYI (Région de la BOUENZA) République Populaire du Congo.

Il peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, en fonction des besoins, et sous réserve de l'approbation du Ministre de tutelle, créer des succursales ou bureaux sur tout le territoire de la République Populaire du Congo.

CHAPITRE III - DUREE

Article 3. - La durée de la Société est illimitée sauf cas de dissolution anticipée prononcée par ordonnance.

CHAPITRE IV - CAPITAL SOCIAL

Article 4. - Le Capital social de la Sucrierie du Congo (SUCO) est fixé à 500.000.000 de francs CFA.

TITRE II - DE LA TUTELLE

Article 5. - Le Ministre de l'Industrie, Ministre de tutelle préside le Conseil d'Administration.

.../...

TITRE III - DE L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE PREMIER - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I - COMPOSITION

Article 6.- La Sucrerie du Congo est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - le Ministre de l'Industrie | Président |
| - le Ministre des Finances | Membre |
| - le Ministre des Transports | .. |
| - le Ministre de l'Economie Rurale | .. |
| - le Ministre du Commerce | .. |
| - Un Membre du Cabinet du Président de la République | |
| - Un Membre du Cabinet du Premier Ministre | |
| - Un représentant du Comité Ministériel du Parti | |
| - Un représentant de la Fédération Syndicale | |
| - Deux représentants de la Cellule du Parti de la Société | |
| - Deux représentants du Syndicat de la Société | |
| - Deux représentants de la Direction de la Société | |
| - Un représentant de l'association professionnelle des banques | |
| - Un représentant de la CCA | |
| - le Directeur Général à la Recherche Scientifique | |
| - le Directeur Général du Travail | |
| - Toute personne appelée en raison de ses compétences. | |

Article 7.- La composition du Conseil d'Administration pourra être modifiée par décret pris en Conseil de Cabinet, au fur et à mesure de la participation des entreprises et institutions financières d'Etat ou mixtes au capital social de l'entreprise.

Article 8.- Un arrêté du Ministère de tutelle nomme pour deux exercices sociaux les membres du comité de Direction.

Article 9.- Le mandat de membre du Conseil d'Administration est renouvelable. Il prend fin par suite de démission ou de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

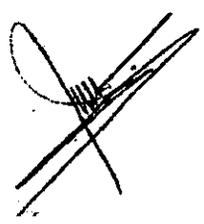
Dans le cas où un poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois, le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les Membres du Conseil d'Administration sont remboursés des frais de transport dont ils ont éventuellement fait l'avance pour se rendre au siège du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de la Société, de même que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée au moins quinze jours à l'avance.



Il siège deux (2) fois par an en session ordinaire.

La première a pour but essentiel l'examen des Bilans et les résultats d'exploitation de la société et la redéfinition des objectifs de l'année en cours.

La seconde session est consacrée spécialement à l'examen et à l'approbation du projet de budget de la société et à la définition des nouvelles orientations pour l'année à venir .

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 11.-- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés étant comptés comme tels.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque décision est repartoriée dans un registre spécial numérotée et signée du Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de Procès-verbaux de séance signés du Président et du Secrétaire des séances. Il est remis un exemplaire de ces documents à chacun des membres du Comité de Direction.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours francs après leur dépôt au Secrétariat général du Conseil des Ministres. Dans la limite de ce délai, le Gouvernement peut s'opposer à l'exécution d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

SECTION 3 - DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12.-- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société.

Il fixe le règlement intérieur.

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation de l'objet de la société et autorise à cet effet toutes opérations nécessaires.

Il décide des extensions, de la création et de l'exploitation des unités et entreprises nouvelles, de la prise de participations dans toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières précédant, directement ou indirectement, de l'industrie du bâtiment ou de toute activité similaire.

Il arrête les programmes d'investissement et de renouvellement d'équipements;

Il arrête les budgets annuels d'exploitation de fonctionnement et qu'équipement ainsi que les autorisations de programme;

Il contracte tous emprunts à court, moyen et long terme, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables;

Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation du personnel et arrête les programmes d'action en faveur de ce personnel;

Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les engagements sont supérieurs à vingt cinq millions de francs CFA (25.000.000);

Il approuve les barèmes des amortissements et décide des amités ;

Il approuve les bilans, les comptes d'exploitation générale, les comptes de profits et pertes;

Il donne éventuellement quittus de sa gestion au Directeur;

Il se prononce sur les remises en débet;

Il autorise toutes acquisitions, toutes cessions, tous échanges d'immeubles et droits réels immobiliers appartenant à la société;

Il consent et accepte tous baux relatifs à l'objet de la société et effectue toutes résiliations avec ou sans indemnité;

Il accepte les dons et legs.

Article 13.- Pour des objets précis et un temps donné, le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son Président au Comité de Direction ou au Directeur, lesquels, en cas d'urgence pourront prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge d'en informer le Conseil d'Administration.

CHAPITRE II - DU COMITE DE DIRECTION

SECTION I - COMPOSITION

Article 14.- Le Comité de Direction est l'organe central de gestion de la Société. Il est composé comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - le Ministre de tutelle | Président |
| - Deux Représentants de la Cellule du Parti de la Société | Membres |
| - Cinq Représentants du Bureau Syndical de la Société. | .. |
| - Cinq Représentants de la Direction de la Société..... | .. |

Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne ou tout organe dont la présence est jugée utile.

SECTION II - DU FONCTIONNEMENT

Article 15.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Il se réunit de droit au moins une fois par trimestre calendaire. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation écrite du Président ou à la demande des deux tiers des membres.

.../...

SECTION III - DES POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Article 16.- Le Comité de Direction arrête les modalités d'application et des méthodes de contrôle et d'exécution par la Direction de la société, de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17.- Il est particulièrement appelé à :

- élaborer du plan de gestion prévisionnel du personnel ;
- planifier la formation professionnelle en fonction des besoins de la société;
- juger de l'opportunité de la compression du personnel;
- juger de l'opportunité d'organiser des concours, stages ou tests de promotion;
- d'élaborer le règlement intérieur de la société avant son approbation par le Conseil d'Administration;
- examiner le budget de la société avant son approbation par le Conseil d'Administration.

Article 18.- Il donne son avis sur toutes les affaires dont il est saisi par le Président du Conseil d'Administration.

Article 19.- Le Comité de Direction est responsable devant le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION GENERALE

SECTION I - COMPOSITION

Article 20.- La Direction de la Suprerie du Congo (SUCCO) comprend :

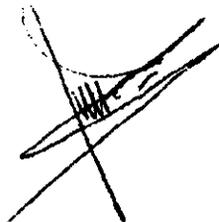
- Un Directeur Général
- Un Directeur Technique
- Un Directeur Administratif et Financier
- Un Directeur Commercial

Article 21.- L'organisation de la Direction sera définie par le Règlement Intérieur de la société approuvé par le Conseil d'Administration.

SECTION II - DES POUVOIRS DU DIRECTEUR

Article 22.- Le Directeur de _____ est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle).

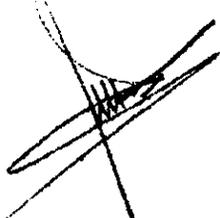
.../...



Article 23. - Le Directeur dirige et anime la société qu'il représente dans les actes de la vie civile :

- il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de la société dont il contrôle et coordonne toutes les activités;
- il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction;
- il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et en conserve les documents;
- il propose au Conseil d'Administration et au Comité de Direction, pour approbation, le règlement intérieur de la société;
- il donne à tous les emplois dans l'entreprise, conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté;
- il a autorité sur tout le personnel de la société, qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie;
- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et au Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement : programme de production d'approvisionnements et de ventes, programmes de renouvellement d'équipements, programme d'acquisition des équipements nouveaux; projets d'extension et de création de nouvelles unités ou de nouvelles activités;
- il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration;
- il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, la situation des différents comptes de la société, l'inventaire général ou le bilan en fin d'exercice comptable;
- il est ordonnateur principal du budget général de la société et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de section financière;
- il émet, accepte, acquitte tous effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance;
- il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions ceci dans la limite des crédits ouverts ou lorsque le montant de chacune de ces opérations n'excède pas le plafond au-delà duquel il est requis une autorisation préalable du Conseil d'Administration et du Comité de Direction;
- il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de réforme de biens excédant le cadre de ses attributions normales;

.../...



- il représente la société devant les tribunaux.

Article 24.- Lorsque le Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ne peut, par suite d'absence, exercer ses pouvoirs dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, le Directeur de la Société est autorisé, en cas d'urgence dûment constatée, à prendre à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires à l'exploitation normale de la société à charge par lui de rendre compte dès que possible au Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

Article 25.- Le Directeur peut exceptionnellement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Directeurs Divisionnaires.

Article 26.- Le Directeur est responsable devant le Conseil d'Administration et le Comité de Direction.

Article 27.- Le Directeur ne peut avoir d'intérêts personnels dans la SUCO ni dans aucune autre entreprise d'Etat ou société commerciale quelconque.

Toute convention, quelle qu'en soit la nature conclue entre la SUCO et son Directeur, directement ou indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

Il est de même de toute convention passée entre la SUCO et une entreprise dont le Directeur Général de la SUCO serait membre à un titre quelconque.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 28.- Chaque année, il est établi un budget de la société. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur, son approbation par le Conseil d'Administration, rend exécutoire, sauf avis contraire du Conseil des Ministres.

Article 29.- Des modifications peuvent être apportées au budget en cours d'exercice; elles sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 30.- Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits nets de la société, les subventions et dotations de l'Etat éventuelles, tel que l'ensemble est constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des impôts et taxes de toute nature, amortissements et provisions décidés par le Conseil d'Administration.

Article 31.- En cas de résultats négatifs de l'exercice, il est recherché les causes de cette situation et décidé des mesures adéquates à mettre en oeuvre pour éponger ces déficits.

En cas de bénéfices au cours de l'exercice, il est pourvu par priorité avant toute autre affectation à la constitution de la réserve légale et de tout autre fonds de réserve qui pourrait être décidé par le Conseil d'Administration.

Article 32.- La réserve légale est alimentée par prélèvement d'un taux de cinq pour cent (5 %) au moins sur les bénéfices nets de chaque exercice comptable.

.../...

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque la réserve légale atteint le dixième (10ème) du capital social. Ils reprennent cours si le montant de cette réserve vient à diminuer ou à disparaître.

Article 33.— Après dotation de la réserve légale et des réserves complémentaires facultatives le solde du bénéfice net non affecté est réparti entre les associés, ou affecté, en partie ou en totalité, au fonds d'accumulation de l'Etat.

Article 34.— L'exercice social de la société commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en exploitation de la société et se termine le trente-et-un Décembre de l'année en cours.

Article 35.— La société tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable national.

Article 36.— Il est établi chaque année, en fin d'exercice social, les documents comptables prévus par la réglementation en vigueur.

Ces documents ainsi que le rapport de la Direction sont mis à la disposition des commissaires aux comptes du Conseil d'Administration et de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 37.— Un règlement financier sera établi et soumis à l'examen du Conseil d'Administration.

TITRE V - DU PERSONNEL

Article 38.— La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Divisionnaires est celle fixée par les articles 3 et 4 du Décret n°76/95 du 3 Mars 1976.

Article 39.— Le personnel est régi par la Convention Collective de l'Industrie.

TITRE VI - DES CONTROLES

Article 40.— Les comptes de la société sont vérifiés annuellement par des Commissaires aux comptes nommés par arrêté du Ministre des Finances et choisis parmi les inscrits sur la liste établie par la Cour d'Appel de Brazzaville.

Ces Commissaires, au nombre de deux au moins, sont nommés pour une période de deux ans renouvelables.

Les Commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la Caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport de la Direction générale.

.../...

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Article 41.— Outre le contrôle de la chambre des comptes de la Cour Suprême, la... est également soumise au contrôle de l'Inspecteur Général d'Etat dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER - DU CONTENTIEUX

Article 42.— Les différends nés entre la société et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun sous réserve des prérogatives de puissance publique et des sujétions spéciales.

CHAPITRE II - DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 43.— La dissolution de la société ne peut être prononcée que par ordonnance sur proposition du Ministre de Tutelle.

Un décret pris en Conseil de Cabinet détermine les conditions et les modalités de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 44.— En cas de perte des trois quarts du Capital social, le Conseil d'Administration est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation de la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de cette par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux comptes peuvent la formuler.

Article 45.— Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement./-

